SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 215

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PENDANT L'ORGANISATION DU « CROSS » DES ÉCOLES SUR LE SECTEUR DU TERRAIN DES « CANARIS » - LE 13 OCTOBRE 2026

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;
VU le Code pénal ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire et ses mises à jour successive ;
VU la demande de Madame Julie LEGRAND, directrice de l'école élémentaire de Saint-Michel-de-Maurienne, relative à l'organisation du « cross des écoles » réunissant les écoles élémentaires de Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc et Saint-Martin-de-la-Porte, le mardi 13 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'organisation du « cross des écoles » le mardi 13 octobre 2026 sur le secteur du terrain dit des « Canaris » ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des accompagnateurs, des spectateurs et des usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT que le déroulement de cette manifestation nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le secteur concerné ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la sûreté du passage sur les voies placées sous son autorité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Madame Julie LEGRAND, directrice de l'école élémentaire de Saint-Michel-de-Maurienne, est autorisée à organiser le « cross des écoles », réunissant les écoles élémentaires de Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Martin-d'Arc et Saint-Martin-de-la-Porte, **le mardi 13 octobre 2026**.

ARTICLE 2 :
Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, **la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés, sont interdits le mardi 13 octobre 2026, à compter de 8 h 00 et jusqu'à la fin de la manifestation.**

Cette interdiction s'applique **rue des Canaris, depuis l'intersection avec la rue du Temple jusqu'au pont SNCF**.

Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :
Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de sécurité, aux véhicules des services municipaux ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés par la commune.

L'accès des riverains pourra être autorisé en cas de nécessité et sous réserve des conditions de sécurité liées au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 :
Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et du retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché sur le site de la manifestation.

ARTICLE 5 :
L'organisateur est chargé d'assurer l'encadrement et la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra notamment prévoir un dispositif de premiers secours adapté et disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

L'organisateur veillera également à maintenir le site propre et à restituer les lieux en bon état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 :
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues notamment au Code de la route et au Code pénal.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante. Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par la mise en place de la signalisation réglementaire sur le site concerné.

ARTICLE 8 :
Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Le Tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Madame la Secrétaire générale de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le service communication / événementiel de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame Julie LEGRAND, directrice de l'école élémentaire de Saint-Michel-de-Maurienne.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 11 SEP. 2026

MAIRIE DE ST MICHEL DE MAURIENNE 73140

Le Maire,
Christophe ROBERT